

Bulletin de la réforme du droit

Ministère de la Justice
Pièce 117, Édifice du Centenaire
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2854 Téléc. : (506) 457-7899
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié deux fois par année par la Direction des services législatifs du ministère de la Justice. (Toutefois, cette année verra probablement la publication d'un seul numéro, en raison de la clôture tardive de la session législative.) Le Bulletin est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Il a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

La Direction remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

Nous soulignons que les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le ministère de la Justice ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur la provision pour personnes à charge

La Loi modifiant la Loi sur la provision pour personnes à charge, qui avait été adoptée en 1997, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2000. La modification touche l'article 2 de la Loi en ajoutant un nouvel élément au critère que le tribunal doit appliquer avant de prononcer une ordonnance en vertu de la Loi.

La jurisprudence s'attardait précédemment au fait que le défunt avait « l'obligation morale » de léguer au requérant davantage que ce à quoi il avait droit en vertu du testament ou de la succession *ab intestat*. La modification impose au requérant l'obligation de démontrer qu'il est « dépourvu des ressources suffisantes pour subvenir adéquatement à son entretien ». S'il satisfait à

ce critère, le tribunal prendra alors en considération la question de « l'obligation morale ». La modification a pour but de rendre l'application de la loi plus prévisible, en particulier dans le cas des requêtes présentées par les enfants adultes de personnes décédées.

La modification s'applique aux décès survenus depuis le 1^{er} février 2000 inclusivement.

2. Loi sur les fiduciaires

La *Loi modifiant la Loi sur les fiduciaires* (c. 29, 2000) met en vigueur les révisions à l'article 2 de la *Loi sur les fiduciaires* dont nous avons discuté dans les livraisons précédentes de notre *Bulletin*. La modification permet au fiduciaire d'obtenir les conseils d'une autre personne, d'agir suivant ces conseils et de déléguer à un tiers son autorité d'effectuer des investissements lorsqu'il est prudent de le faire. Le fiduciaire doit agir avec prudence dans le choix de son délégué, dans l'établissement des conditions de la délégation et dans l'encadrement de son délégué. Cette modification a un effet rétroactif, car elle s'applique à toute délégation prudente de l'autorité d'effectuer des investissements intervenue avant son entrée en vigueur.

3. Loi sur les subpœnæ interprovinciaux

Dans le numéro 11 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons suggéré de modifier la Loi de façon qu'elle s'applique aux subpœnæ délivrés par les organismes administratifs (p. ex. : tribunaux administratifs, commissions, commissions d'enquête, etc.) des autres provinces en changeant la définition de « cour » au sens de la Loi. La *Loi modifiant la Loi sur les subpœnæ interprovinciaux* (c. 30, 2000), qui contient la modification nécessaire, est entrée en vigueur lors de sa sanction royale.

4. Loi sur les jugements canadiens

La *Loi sur les jugements canadiens*, dont nous avons discuté dans de nombreuses livraisons précédentes de notre *Bulletin*, a finalement été édictée en juin (c. C-0.1, 2000).

Elle crée un nouveau mécanisme qui permet d'enregistrer et d'exécuter au Nouveau-Brunswick, de la façon la moins compliquée possible, les jugements des autres provinces canadiennes qui prescrivent le paiement d'une somme déterminée. La loi énumère les genres de jugements par défaut susceptibles d'être enregistrés (une liste plus exhaustive que la présente), et elle contient de nouveaux mécanismes qui protègent les résidents du Nouveau-Brunswick dans le cas de jugements découlant d'un contrat pour la fourniture de services ou d'objets de consommation ou d'un contrat de travail.

La loi entrera en vigueur par proclamation et des règlements devront être rédigés au préalable. La principale question qui doit être déterminée par voie réglementaire consiste à décrire les documents qui devront être soumis au greffier du tribunal pour corroborer la demande d'enregistrement.

5. Loi modifiant la Loi sur l'exécution réciproque des jugements

La *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* a également été modifiée cette année par suite de l'adoption de la *Loi sur les jugements canadiens*. Les modifications font en sorte que la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* devient un mécanisme d'exécution des accords réciproques avec les pays étrangers et cesse de servir à l'exécution des jugements *canadiens* qui prescrivent le paiement d'une somme déterminée (rôle que jouera dorénavant la *Loi sur les jugements canadiens*).

Cette loi modificatrice entrera également en vigueur par proclamation, laquelle devrait coïncider avec celle de la *Loi sur les jugements canadiens*. Dans l'intervalle, on pourra continuer d'invoquer la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* pour exécuter les jugements canadiens qui prescrivent le paiement d'une somme déterminée.

6. Loi sur les personnes déficientes

Le projet de *Loi modifiant la Loi sur les personnes déficientes* a été adopté en deuxième lecture au cours de l'année, mais il a

expiré au Feuilleton lorsque la session a été prorogée en juin. La loi modificatrice combine deux projets dont nous avons déjà discuté dans les livraisons précédentes de notre *Bulletin*, à savoir a) le fondé de pouvoir aux soins personnels, et b) la refonte de l'article 39 pour tenir compte des questions relatives aux soins de la personne et pour énoncer clairement que la Loi permet de prendre des dispositions autres que la simple nomination d'un curateur.

Nous prévoyons recommander que le projet de loi soit déposé de nouveau au cours de la prochaine session. Dans l'intervalle, nous serions heureux de recevoir des observations à son sujet. Vous pouvez consulter le projet de loi en direct en vous rendant au site Web de l'Assemblée législative (<http://inter.gov.nb.ca/legis/projet/54-2/055f.htm>).

Voici les suggestions que nous avons déjà reçues : a) le projet de loi devrait énoncer clairement ce qu'on entend par l'expression « questions relatives aux soins de la personne »; b) le projet de loi devrait préciser que la procuration pour soins personnels ne vient pas à échéance si l'auteur devient incapable mental. Nous tiendrons compte de ces deux suggestions. Comme nous le mentionnons également ci-dessous (point 9), nous avons reçu une suggestion au sujet de la procuration qui prend effet en cas d'incapacité, laquelle a été suscitée par le projet de *Loi modifiant la Loi sur les personnes déficientes*.

B. QUESTIONS NOUVELLES

7. Loi sur la validation des titres de propriété

Il s'agit d'une primeur dans le *Bulletin*, mais la direction examine cette question depuis longtemps. Il y a plusieurs années, l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick a présenté certaines recommandations au ministère au sujet des questions relatives aux limites. L'une de celles-ci proposait qu'un plan d'arpentage soit exigé pour toute demande de certificat présentée en vertu de la *Loi sur la validation des titres de propriété*. Les représentants du ministère en ont discuté avec ceux du Barreau et de la magistrature et avec d'autres intervenants.

En fin de compte, nous avons convenu que *Loi sur la validation des titres de propriété* peut être invoquée à diverses fins. Dans certains cas (p. ex. : possession adversative), le demandeur veut réellement obtenir une décision officielle statuant qu'il est propriétaire d'une parcelle; pour ce faire, il faut effectuer une vérification exhaustive du titre et examiner le plan montrant l'emplacement de la parcelle, au besoin. Dans d'autres cas, cependant, la demande a réellement pour but de remédier à la faiblesse d'un ou de plusieurs maillons précis de la chaîne de titres. Dans ces cas, la vérification exhaustive du titre est superflue, tout comme l'examen du plan, à moins que la question en litige porte sur les limites. Nous avons donc conclu que nous devrions séparer les modalités de la demande; la procédure actuelle, mais exigeant un plan, continuera d'être utilisée lorsqu'il s'agira d'une validation exhaustive du titre, et on emploiera une démarche plus spécialisée qui exige rarement le plan lorsqu'on désirera remédier à un ou plusieurs problèmes dont est entaché le titre.

Nous nous préparons maintenant à l'entrée en vigueur de ces modifications. La *Loi modifiant la Loi sur la validation des titres de propriété* (c. 11, 2000) exige la présentation d'un plan d'arpentage avec toute demande de certificat de titre et crée un nouveau mécanisme permettant au demandeur d'obtenir une « déclaration » opposable aux tiers à l'égard de tout fait ou de toute question concernant le titre de propriété.

La loi modificatrice n'a pas encore été proclamée en vigueur. Nous prévoyons qu'il faudra apporter de légères modifications aux *Règles de procédure* et aux formules avant sa proclamation.

8. Loi uniforme sur le commerce électronique

Nous avons récemment commencé à étudier sérieusement la *Loi uniforme sur le commerce électronique* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en vue de son adoption possible au Nouveau-Brunswick. Nous prévoyons tenir des consultations à ce sujet au cours de l'automne. Des mesures législatives qui s'inspirent de la Loi uniforme ont été édictées en Saskatchewan et ont été déposées au Manitoba et en Ontario.

La Loi a pour objectif de remédier à certains problèmes juridiques qui sont imputables aux opérations commerciales électroniques. Elle traite de questions comme comment un document électronique répond à l'exigence d'une loi selon laquelle les renseignements doivent être consignés par écrit ou un document doit être signé.

À l'heure actuelle, nous croyons que la majeure partie de la Loi uniforme pourrait être édictée. Toutefois, notre participation aux travaux de la Conférence nous a appris qu'il existe d'autres impératifs. L'une des critiques générales qu'on peut faire au sujet de la Loi uniforme est qu'elle ne traite pas de vrais problèmes ou, s'il existe des problèmes, qu'elle ne les règle pas. Le libellé exact de certaines dispositions a également fait l'objet de critiques particulières.

Si vous désirez vous renseigner à ce sujet, consultez la Loi uniforme et les documents connexes dans le site Web de la Conférence pour l'harmonisation des lois (<http://www.law.ualberta.ca/alri/>). Nous ne pensons pas que nos consultations s'écarteront beaucoup de l'orientation de la Loi uniforme.

9. Procuration prenant effet en cas d'incapacité

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, un intervenant nous a proposé, au sujet de la *Loi modifiant la Loi sur les personnes déficientes*, que les dispositions sur la procuration perpétuelle de la *Loi sur les biens* devraient être modifiées de sorte que la procuration prenne effet – au lieu de subsister – lorsque le donataire devient incapable mental.

Nous avons examiné cette question lors de notre étude des modifications à la *Loi sur les personnes déficientes*, mais nous avons laissé l'affaire en suspens. Nous n'examinions pas les questions relatives à la gestion des biens à ce moment-là et nous pensions que le libellé de l'article 58.1 et des dispositions suivantes de la *Loi sur les biens* permettait de traiter aussi bien la procuration prenant effet en cas d'incapacité que la procuration perpétuelle, même s'il ne convenait pas parfaitement à cette fin.

On nous dit cependant que la coutume veut qu'on prépare une procuration perpétuelle, ce qui rend souvent les clients mal à l'aise, puisqu'ils n'aiment avoir l'impression que la procuration semble accorder au fondé de pouvoir l'autorité d'agir sur-le-champ.

Nous apprécierions recevoir des observations quant à la question de savoir si la modification de l'article 58.1 et des dispositions suivantes de façon à préciser le moment de prise d'effet de la procuration permettrait de remédier à une situation qui préoccupe fréquemment les clients et les spécialistes. Dans l'affirmative, nous n'avons aucune objection en principe à modifier la Loi.

10. Suggestions en réponse à l'invitation lancée dans le numéro 12 du Bulletin de la réforme du droit

Dans le numéro 12 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons invité tous les lecteurs à nous suggérer de possibles activités de réforme. Nous avons reçu plusieurs suggestions.

- Créer un registre des testaments.
- Réformer ou abolir la règle d'interdiction de perpétuités.
- Passer en revue les mesures législatives du Nouveau-Brunswick à la lumière de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *M. c. H.*
- Élargir l'accès aux procès devant jury en matières civiles.
- Étendre à d'autres situations l'application des mesures législatives sur le paiement par anticipation des dommages-intérêts spéciaux dans les affaires d'accident de la route.

Nous demeurons à l'écoute de vos suggestions. Parmi celles qui sont énumérées ci-dessus, nous avons commencé à examiner les lois à la lumière de l'arrêt *M. c. H.* Par ailleurs, nous avons étudié l'avenir du jury en matières civiles dans les trois premières livraisons de notre *Bulletin*, et nous avons alors conclu qu'il devrait être aboli (mais la question reste entière, puisque nous n'avons pas encore présenté cette recommandation au gouvernement). Nous n'avons pas encore pris de décision au sujet de l'ajout d'autres points à notre programme.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 octobre 2000.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.